

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3ème
section

**JUGEMENT
rendu le 29 Janvier 2016**

N° RG : 14/17511

N° MINUTE : 8

Assignation du :
20 Octobre 2014

DEMANDERESSE

Madame Annie CREUSILLET
13 rue du Fourneau
45130 MEUNG SUR LOIRE

représentée par Me François LESAFFRE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1196

DÉFENDERESSES

**MADAME LE MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU
DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU
LOGEMENT**
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint Germain
75007 PARIS

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT
6 Rue Louise Weiss Bât
75013 PARIS

représentés par Me Alexandre DE JORNA, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C0744

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

2/02/2016



DEBATS

A l'audience du 07 Décembre 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE:

Annie CREUSILLET, designer graphiste, a conçu les illustrations de panneaux de signalisation d'animation culturelle et touristique qui ont été installés sur l'autoroute A20 entre Vierzon et Brive. Elle a conclu un contrat de cession de droits d'auteur avec la Direction régionale de l'équipement du Limousin en date du 15 octobre 1991, portant sur 60 panneaux qui représentent des monuments, des paysages ou des spécificités locales des départements du Cher, de l'Indre, de la Haute Vienne et de la Corrèze tels que porcelaine du Berry, produits du Berry, pommes ou veaux du Limousin.

Aux termes d'un courrier du 30 septembre 2005, Annie CREUSILLET a appelé l'attention de la Direction de la sécurité et de la circulation routière d'une part, sur la dégradation des panneaux installés sur l'autoroute dans le sens Sud-Nord du fait de leur exposition au soleil et d'autre part, sur le dépassement de la durée des droits de représentation, expirés selon elle depuis le 15 octobre 2001.

Par jugement du 13 septembre 2013, auquel il est renvoyé pour un exposé complet des faits et de l'objet du litige, ce tribunal a jugé que l'atteinte aux droits patrimoniaux de la défenderesse était constituée "*puisque 51 illustrations sont toujours représentées sur les panneaux autoroutiers, soit en dehors de la durée de cession de droit prévue par le contrat, expirée le 15 octobre 2001*", a considéré qu'en maintenant ces panneaux autoroutiers, l'État avait porté atteinte aux droits patrimoniaux d'Anne CREUSILLET et que sa responsabilité était engagée, et a en conséquence:

- r ejeté la demande de mise hors de cause du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
- dit que l'État a porté atteinte aux droits patrimoniaux d'Annie CREUSILLET sur 51 illustrations dont elle est l'auteur,
- condamné l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Annie CREUSILLET la somme 10.200 euros en réparation de son préjudice lié à l'atteinte à ses droits patrimoniaux,
- interdit à l'État de reproduire ou faire reproduire, représenter ou faire représenter les illustrations d'Annie CREUSILLET figurant sur les panneaux de signalisation d'animation installés sur l'autoroute A20 entre Vierzon et Brive, et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction, l'astreinte commençant à courir passé un délai de 6 mois après signification du jugement, se réservant la liquidation de l'astreinte,
- débouté Annie CREUSILLET de ses demandes fondées sur la violation de son droit moral,



- ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- condamné l'Agent judiciaire de l'Etat aux dépens qui pourront être recouverts directement par Maître François LESAFFRE, avocat, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile,
- condamné l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Annie CREUSILLET la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Exposant que le 28 juin 2014 soit plus de 6 mois après la signification de ce jugement, 87 panneaux reproduisant ses illustrations demeuraient en place des deux côtés de l'autoroute, Anne CREUSILLET a suivant assignation délivré les 20 et 21 octobre 2014 au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et à l'Agent Judiciaire de l'Etat, sollicité la liquidation de l'astreinte à hauteur de 87.000 euros et demandé qu'elle soit portée à 3.000 euros par infraction.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 9 juin 2015, elle présente les demandes suivantes:

Vu les articles L 131-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution,

Vu les articles L 111-1, L 122-4, L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle,

- liquider à la somme de 87.000 € l'astreinte prononcée par jugement du 13 septembre 2013 de la 3ème chambre 3ème section du Tribunal de Grande Instance de Paris,

- condamner, en conséquence, l'Agent judiciaire de l'Etat à lui payer la somme de 87.000 €,

- condamner l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Annie CREUSILLET, en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon de ses œuvres du 13 septembre 2013 au 10 février 2015, la somme de 10.000 €,

- condamner l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Annie CREUSILLET la somme de 6.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner l'Agent judiciaire de l'Etat en tous les dépens.

Elle expose pour l'essentiel que:

- le jugement a été signifié les 23 et 28 octobre 2013, ce qui a fait courir le délai de 6 mois,

- la présence des panneaux litigieux en juin 2014 est confirmée par des attestations,

- aucun processus de négociation n'a suspendu le délai de démontage, au contraire celui-ci est intervenu postérieurement à la délivrance de l'assignation,

- aucune proposition satisfaisante n'a été faite à l'auteur pour prolonger les effets du contrat et l'utilisation des œuvres,

- les panneaux ont été déposés le 10 février 2015 soit avec près de 10 mois de retard, de sorte que l'Etat a exploité sans droit entre fin 2001 et début 2015,

- Anne CREUSILLET est fondée, d'une part, à demander la liquidation de l'astreinte à la somme de 87.000 € et, d'autre part, à demander en réparation du préjudice résultant de la poursuite de la contrefaçon du 13 septembre 2013 au 10 février 2015, la somme de 10.000 €.

Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et l'Agent Judiciaire de l'Etat présentent, aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 23 juin 2015,



les demandes suivantes:
Vu l'article L131-4 du code de procédure civile d'exécution,
Vu l'article 4 du code de procédure civile d'exécution,

A TITRE PRINCIPAL :

DEBOUTER Annie CREUSILLET de l'ensemble de ses demandes,
fins, moyens et conclusions ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

RAPPORTER le montant de la liquidation de l'astreinte à de plus juste
proportion eu égard au comportement de l'État ;

CONDAMNER Annie CREUSILLET aux entiers dépens.

Les parties défenderesses exposent pour l'essentiel que:

- le jugement a été signifié le 28 octobre 2013 et l'astreinte a commencé à courir à compter du 28 avril 2014, or dès le 2 avril 2014 Annie CREUSILLET a été sollicitée par le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest pour connaître sa position quant à l'ouverture d'une négociation en vue de la cession des droits d'utilisation des illustrations, des échanges ont eu lieu entre les mois de juin et septembre 2014, notamment le 26 juin 2014 une proposition pour le renouvellement des droits, sans limite de droit à l'utilisation, est intervenue pour un montant de 180 € par visuel, suivie d'une nouvelle offre de 500 euros le 23 septembre 2014, c'est dans ce contexte que l'assignation a été délivrée,
- le démontage a été effectué après introduction de la présente instance,
- le processus de négociation entre l'État et Anne CREUSILLET entamé avant la fin du délai d'exécution du jugement, a suspendu l'échéance d'exécution, en conséquence il ne peut être fait droit à la demande de liquidation de l'astreinte, ou à tout le moins pour un montant très limité, ni à sa demande de fixation d'une astreinte définitive, le jugement ayant été exécuté le 10 Février 2015,
- la nouvelle demande de réparation du préjudice résultant de la contrefaçon de ses œuvres du 13 septembre 2013 au 10 février 2015 est contraire aux dispositions de l'article 4 du code de procédure civile, cette demande incidente ne se rattachant pas aux prétentions originaires par un lien suffisant.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 octobre 2015 et l'affaire a été plaidée le 7 décembre 2015.

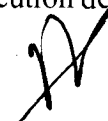
Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS:

1-Sur la demande de liquidation de l'astreinte:

L'article L.131-4 du code des procédures civiles d'exécution dispose que le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation. L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction



du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

Il n'est pas discuté que le jugement a été signifié les 24 et 28 octobre 2013 et que les panneaux ont été déposés le 10 février 2015 soit 9 mois après le délai d'exécution de 6 mois prévu aux termes du jugement.

La demanderesse mentionne l'existence de 87 panneaux (nombre indiqué aux termes des attestations) alors que le jugement fait état de 51 illustrations et de 60 supports, et la partie adverse n'apporte pas de précisions sur ce point.

Selon le contrat initial, la cession des droits patrimoniaux de représentation et de reproduction -qui a été distingué du coût de réalisation de l'œuvre- a été consentie pour 420 francs soit 64 euros par panneau, pour une durée de 10 ans.

Pour s'opposer à la liquidation de l'astreinte à hauteur du montant sollicité, l'Etat invoque la mise en œuvre d'un processus de négociation justifiant qu'il ne soit pas procédé immédiatement au démontage, ce qu'Annie CREUSILLET conteste au motif que le désaccord étant ancien et persistant, aucun rapprochement n'était envisageable.

Le délai d'exécution était expiré le 1er mai 2014 et il ressort d'une note de la direction interdépartementale des routes centre-ouest, dont le contenu n'est pas contesté et confirmé par les pièces produites, que l'Etat a indiqué avoir l'intention de négocier un accord le 2 avril 2014 et que le 23 avril suivant, le conseil de la demanderesse lui a confirmé « être à [sa] disposition pour la négociation ». Cet échange a été suivi d'une première offre adressée le 26 juin, par laquelle le chef de district proposait à Annie CREUSILLET une rémunération de 180 euros par visuel sans limitation de durée soit selon lui « une augmentation du montant à l'unité de plus de 30% » par rapport à une précédente proposition intervenue en 2010.

La demanderesse a répondu le 9 juillet 2014 qu'en l'absence de limitation de durée elle entendait obtenir 10.000 euros par panneau, puis le 3 septembre 2014, qu'elle accepterait de céder le droit d'exploitation jusqu'en fin d'année 2024 pour une somme globale de 234.000 euros.

La réponse de l'administration, mentionnée dans la note précitée comme datant du 23 septembre, n'est pas versée aux débats.

L'assignation a été délivrée le 21 octobre 2014.

Il ressort clairement des mails communiqués que contrairement à ce qu'affirme Annie CREUSILLET, des discussions ont bien été engagées dans la perspective d'un accord puisque qu'ils ont donné lieu de sa part à une ultime contre-proposition (celle du 3 septembre 2014). Par ailleurs, il ne peut être reproché à l'administration, alors qu'elle recherchait une solution avantageuse pour la collectivité et qu'aucun refus catégorique ne lui avait encore été opposé, d'avoir différé une opération de démontage coûteuse et éventuellement prématurée.

Dans ces conditions, le retard imputable à l'administration doit être estimé à 3 mois et justifie de liquider l'astreinte sur une base de 200 euros par panneaux, soit 12.000 euros pour 60 supports.

2-Sur la demande indemnitaire au titre des actes de contrefaçon:

Dès lors qu'elle a un tout autre objet que celui d'obtenir la liquidation de l'astreinte, la demande de dommages et intérêts présentée par Annie



CREUSILLET doit être rejetée comme ne se rattachant pas aux prétentions originaires par un lien suffisant, ce en application de l'article 4 du code de procédure civile.

L'Agent Judiciaire de l'État, partie perdante, supportera la charge des dépens et sera condamnée à verser à Annie CREUSILLET, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

LIQUIDE à la somme de 12.000 euros l'astreinte prononcée par jugement rendu le 13 septembre 2013 par la 3ème section de la 3ème chambre du tribunal de grande instance de PARIS dans l'affaire n°RG 11/17184 ;

CONDAMNE l'Agent judiciaire de l'État au paiement de cette somme ;

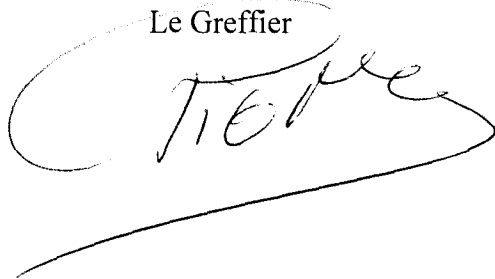
DEBOUTE Annie CREUSILLET du surplus de ses demandes et celles fondées sur la poursuite d'actes de contrefaçon;

CONDAMNE l'Agent judiciaire de l'État à verser à Annie CREUSILLET une somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

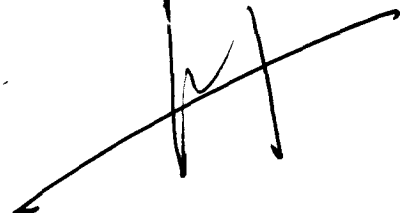
CONDAMNE l'Agent judiciaire de l'État aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 29 Janvier 2016

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Greffier.

Le Président

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Président, consisting of a few bold, sweeping strokes.